



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DCCAS 2026/33
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS EN DATE DU 27 MAI 2026

OBJET : AVENANT AU PROTOCOLE D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

L'an deux mil vingt-six

Le vingt-sept mai

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Taverny, légalement convoqué, s'est assemblé sous la Présidence de Madame PORTELLI, Présidente du CCAS.

PRÉSENTS : Mesdames PORTELLI - BOISSEAU-STAL - BREVIÈRE - PICHON - PROTEAU - GIRAUD – Messieurs BOUSSAC – GITS et MONTFAJON, formant la majorité des membres en exercice,

ABSENTES EXCUSÉES : Mesdames PRÉVOT - AVELINE - SINTES et LAUNAY.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.423-1 et L.423-2, D.423-5 à D.423-13, R.422-1 à R 422-21,

Vu le Code du travail et notamment les articles L.3131-1, L.3132-1 et L.3132-2,

Vu la directive européenne n° 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Vu la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail,

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-269501763-20260527-DCCAS2026_33-DE

Réception en sous-préfecture le : 03-06-2026

Publication le : 03-06-2026

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 94-909 du 14 octobre 1994 relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-634 du 30 avril 2002 portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 publié au Journal officiel du 29 décembre 2018, relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique et transposant à la Fonction Publique Territoriale, l'arrêté du 28 novembre 2018 publié au Journal officiel du 1er décembre 2018,

Vu la délibération du 19 juin 1970 portant création d'une 5ème semaine de congés payés,

Vu la délibération n° 2001-11DRH02 du 3 décembre 2001 portant aménagement du temps de travail à compter du 1er janvier 2002,

Vu la délibération n° 2004-12DRH01 du 17 décembre 2004 instituant la journée de solidarité,

Vu la délibération n° 2010-09DRH01 du 17 décembre 2010 fixant les modalités du Compte Epargne Temps,

Vu la délibération n° 181-2017-SC02 du 14 décembre 2017 portant approbation de l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles primaires publiques de la ville de Taverny à compter de la rentrée scolaire 2018,

Vu la délibération n° 21-2018-SC01 du 22 mars 2018 portant organisation des temps d'accueils péri et extra-scolaires de la ville de Taverny à partir de la rentrée de septembre 2018,

Vu la délibération n° 66-2018-SC03 du 28 juin 2018 portant approbation de la charte de collaboration Ville-Education Nationale relative aux rôles et missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles de la ville de Taverny,

Vu la délibération n° 107-2018-RH02 du 27 septembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines,

Vu la délibération n° 137-2018-RH06 en date du 15 novembre 2018 portant précisions et modifications du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 modifiée, relative à l'aménagement du temps de travail des agents de la ville de Taverny, approuvant le protocole ARTT,

Vu la délibération n° 163-2019-RH02 du 19 décembre 2019 fixant les modalités du compte épargne temps,

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du CET au sein de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ainsi qu'au sein des organismes qui leur sont rattachés,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

Vu le contrat de solidarité en date du 29 avril 1982 intervenu entre la ville de Taverny, la Préfecture du Val d'Oise et le Ministère chargé de la Fonction Publique et des Réformes administratives,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de solidarité en date du 10 novembre 1983,

Considérant la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, fixant notamment la règle de réduction du droit à l'acquisition de jours ARTT en conséquence d'un congé pour raison de santé ;

Considérant la circulaire n° NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
Considérant le rapport du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale sur le temps de travail dans la fonction publique paru en mai 2016, établi par son Président, M. Philippe Laurent ;

Considérant que la délibération n° DCCAS2019/41 du 17 décembre 2019 a fixé, à compter du 1er janvier 2020, la durée annuelle de travail des agents communaux à 1 607 heures ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail dans le cadre du protocole définitif d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ;

Considérant qu'au regard de l'évolution de l'organisation des services de la collectivité, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce protocole afin d'y intégrer de nouveaux éléments ;

Considérant que le présent avenant, modifiant le protocole validé en conseil municipal du 19 décembre 2019, a été soumis à l'avis des membres du comité social territorial ;

Considérant qu'il convient, en premier lieu, de procéder à la création d'une brigade de soirée au sein de la police municipale. L'analyse des statistiques de sollicitations et d'interventions sur le territoire met en évidence une concentration significative de l'activité sur les plages horaires comprises entre 16h00 et 02h00 ;

Considérant que ce pic d'activité est notamment lié à la sortie des établissements scolaires et aux activités périscolaires, aux flux de circulation en fin de journée, aux nuisances sonores et troubles de voisinage, aux incivilités en soirée telles que les attroupements et la consommation d'alcool sur la voie publique, à la vie nocturne liée aux établissements recevant du public, ainsi qu'aux cambriolages en début de soirée ;

Considérant que la création de cette brigade dédiée vise à renforcer la présence policière sur les créneaux de forte activité, à améliorer les délais d'intervention en soirée et en début de nuit, à assurer une meilleure continuité du service public de sécurité, à répondre aux attentes des usagers et des élus locaux et à optimiser l'organisation du service par une spécialisation des missions ;

Considérant qu'à l'instar des brigades de jour, cette brigade sera organisée sur la base d'un temps de travail effectif de 35 heures hebdomadaires, selon un cycle alterné d'une semaine sur deux :

- une première semaine comportera quatre jours travaillés, les lundis, mardis, vendredis et samedis, de 16h00 à 02h00, soit dix heures journalières, avec une pause inférieure à 30 minutes non décomptée du temps de travail,
- la seconde semaine comportera trois jours travaillés, les mercredis, jeudis et vendredis, selon les mêmes horaires et modalités ;
-

Considérant qu'en second lieu, il est nécessaire d'adapter l'organisation du travail du service d'aide à domicile ;

Considérant que l'activité de soins étant principalement concentrée en matinée et en soirée, les interventions en journée présentent une pertinence limitée et la présence des agents sur ces plages horaires ne correspond pas aux besoins effectifs du service ;

Considérant, par ailleurs, que l'augmentation de la patientèle s'accompagne d'une hausse des effectifs de l'équipe de soins et que cette évolution impose une réorganisation permettant d'assurer les besoins de soins sept jours sur sept, sans interruption, et de garantir la continuité du service, y compris les week-ends ;

Considérant que l'organisation proposée permet de concilier les temps de soins et les temps de réflexion professionnelle, rendant indispensable une adaptation des horaires et des cycles de travail afin d'améliorer la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le cycle de travail comprendra ainsi des journées de terrain auprès des patients, d'une durée minimale de six heures et maximale de huit heures quarante-cinq, ainsi que des journées de travail administratif d'une durée de sept heures, consacrées à l'élaboration des projets thérapeutiques, aux réunions d'équipe et à la coordination des prises en charge ;

Considérant enfin, qu'il convient d'apporter des précisions relatives au travail de nuit ainsi qu'au travail du dimanche et des jours fériés, notamment en matière d'indemnisation. Le travail de nuit correspond aux heures effectuées entre 22 heures et 7 heures dans le cadre du service normal des agents et ouvre droit à une indemnité horaire dont le montant est actuellement fixé à 0,17 euro, conformément aux arrêtés ministériels en vigueur ;

Considérant que cette indemnité peut être majorée de 0,80 euro par heure lorsque les fonctions exercées impliquent un travail intensif, entendu comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance ;

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD D'AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Il est nécessaire de modifier le protocole d'accord d'aménagement du temps de travail adopté par la délibération n° 162-2019-RH01 du 19 décembre 2019 et la délibération n° DCCAS2019/41 du 17 décembre 2019.

Il est modifié ce qui suit :

Référence :

[...]

Vu les avis du comité social territorial du 22 mai 2026,

[...]

Chapitre 2 : temps de travail

1. la durée annuelle du temps de travail – rappel du cadre

[...]

2. Organisation en cycle de travail

[...]

2.3 Les autres cycles et régimes dérogatoires

2.3.3 les agents relevant du cadre de la police municipale

[...]

La brigade de soirée assurera un temps de travail effectif porté à 35 heures hebdomadaires (du lundi au samedi) et répondant à l'alternance des deux cycles, une semaine sur deux :

- Une semaine de 4 jours, les lundis, mardis, vendredis et samedis de 16h00 à 2h00, soit 10 heures journalières avec une pause méridienne inférieure à 30 minutes non décomptée du temps de travail,
- Une semaine de 3 jours, les mercredis, jeudis et vendredis, de 16h00 à 2h00, soit 10 heures journalières avec une pause méridienne inférieure à 30 minutes non décomptée du temps de travail ;

[...]

2.3.5 le service d'aide à domicile :

Compte tenu de la spécificité du service de soins à domicile et étant entendu que le service ne peut être interrompu le week-end, les horaires de travail des équipes soignantes seront déterminés selon des plannings mensuelles en tenant compte des éléments suivants :

- Matin : 7h30 – 13h30
- Soir : 16h15 – 19h00
- Organisation en roulement
- Travail 1 week-end sur 2

Composition du temps de travail

Le cycle de travail comprend :

Des journées de terrain auprès des patients d'une durée de 6h pouvant aller jusqu'à 8h45 auxquelles peuvent s'ajouter des plages de 4h30 réparties sur le mois, dédiées à l'administratif.

Les agents bénéficient d'un jour de repos précédant et suivant le week-end travaillé.

Organisation des repos

- Attribution de 2 jours de repos consécutifs par quinzaine
- Temps de travail moyen : 37h30 par semaine

Droits associés :

- 25 jours de congés annuels
- 5 jours de congés supplémentaires
- 10 jours de RTT

[...]

6 LE TRAVAIL DE NUIT, DE DIMANCHE ET JOURS FÉRIÉS ET LA JOURNÉE DE SOLDARITÉ

6.1 Le travail de nuit

Les délibérations du conseil municipal et du conseil d'administration fixent les conditions d'indemnisation du travail de nuit.

Le travail normal de nuit concerne les cas où les agents accomplissent un service de nuit entre 22 heures et 7 heures du matin. La réglementation prévoit que la collectivité peut allouer une rémunération de ces heures assortie d'une majoration pour indemnité horaire de travail normal de nuit. Cette indemnité est actuellement (selon les arrêtés ministériels des 30 août 2001 et 20 avril 2001) fixée à 0,17 euro brut par heure.

Certains plannings de travail peuvent ainsi prévoir l'exercice de missions spécifiques entre 22h et 7h. Ne s'agissant pas d'heures supplémentaires mais d'heures de travail inclus dans un cycle normal de travail, les agents appelés à assurer leur service de nuit (entre 22h et 7h) peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- ✓ 0,17 euro brut par heure pour le travail de nuit.

Ce montant est assorti d'une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni qui est de 0,80 euro brut par heure. La notion de travail intensif s'entend comme une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

6.2 Le travail le dimanche et jours fériés

Le repos dominical et les jours fériés ne constituent pas une garantie statutaire accordée aux agents publics, qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié.

Le travail du dimanche et des jours fériés concerne le cas où l'agent accomplit son service normal le dimanche ou un jour férié. La rémunération de ces heures sujette au versement de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (non cumulables pour la même période avec l'IFTS).

Cette indemnité doit être instaurée par l'organe délibérant de la collectivité et son montant est fixé actuellement 0,74 euro brut par heure de travail (arrêté du 19 août 1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés).

Certains plannings de travail peuvent ainsi prévoir l'exercice de missions spécifiques un dimanche ou un jour férié. Ne s'agissant pas d'heures supplémentaires mais d'heures de travail inclus dans un cycle normal de travail, les agents appelés à assurer leur service un dimanche et/ou un jour férié peuvent percevoir, par heure de travail effectif, une indemnité horaire fixée par les textes à :

- ✓ 0,74 euro brut par heure pour le travail du dimanche et/ou jour férié,

Le bénéfice de ces indemnités horaires est exclusif pour la même période de toute rémunération horaire pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre et est cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE.

[...]

Considérant que les agents peuvent également être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou les jours fériés dans le cadre de leur service normal. Ces périodes ne constituant pas une garantie statutaire d'absence de travail, elles ouvrent droit à une indemnité horaire spécifique dont le montant est fixé à 0,74 euro ;

Considérant que le bénéfice de ces indemnités est exclusif, pour une même période, de toute rémunération au titre des heures supplémentaires ou de toute autre indemnité de même nature, mais demeure cumulable avec le RIFSEEP et l'ISFE ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'intégrer l'ensemble de ces dispositions au protocole d'aménagement du temps de travail. ;

Considérant que cet avenant au protocole définitif validé en conseil d'administration du 17 décembre 2019 a été soumis à l'avis du comité social territorial ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et sur sa proposition,

Le Conseil d'Administration du CCAS,
Son rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE l'avenant au protocole d'aménagement du temps de travail annexé est approuvé.

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant au protocole joint.

DIT que les modalités définies au terme de l'avenant au protocole annexé sont retranscrites au sein dudit protocole d'aménagement du temps de travail.

PRÉCISE que la délibération n° DCCAS/ 2019/41 du 17 décembre 2019 est modifiée en conséquence.

DIT que la présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny et inscrite au registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS de la Commune de Taverny.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**POUR EXTRAIT CONFORME,
Fait à TAVERNY, le 27 mai 2026**

LA PRÉSIDENTE DU CCAS



Florence PORTELLI

